



LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

DOMAINE : SHS

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

Parcours-Type : Gestionnaire des espaces naturels de loisirs

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; ___ enseignement à distance ; convention

___alternance : contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11/07 / 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION :

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Pascal MAO

GESTIONNAIRE : Lucile BLANC

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ces professionnels, en tant que gestionnaires des espaces naturels de loisirs, proposent des projets d'aménagement, d'entretien et de protection des espaces naturels. Ils inventorient le patrimoine naturel d'un territoire et collaborent à la définition des enjeux de protection, valorisation, promotion de ces patrimoines. Ils sont à la fois médiateurs (conflits et multi-usages des espaces) et animateurs d'une politique de gestion, d'aménagement et de développement des territoires récréatifs. Ils sont à l'interface des usagers de ces espaces et des structures gestionnaires. Ils participent à la mise en place des procédures d'aménagement et des plans de gestion de risques ou de zonage.

Domaines de compétences : gestion des espaces, équipements, infrastructures, aménagement et protection des espaces naturels, médiation des acteurs...

Article 2 : Conditions d'accès

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

— soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;

- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations des acquis de l'expérience ou d'une validation des acquis professionnels.

Article 3 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre).

Volume horaire de la formation : 450 heures

II – Organisation des enseignements

Article 4 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais : 30 heures

Volume horaire : CM : 0h TD : 30h semestre 1

obligatoire

facultative

Période en alternance en entreprise (pour les salariés en contrats de professionnalisation)

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : Le stage comporte de 12 semaines obligatoires (peut être étendu à 16 semaines maximum).

Période : janvier/février, février/mars, avril/mai soit 420 heures réparties sur 3 périodes de 4 semaines.

Modalité :

Tous les étudiants doivent réaliser un stage d'une durée minimale de 12 semaines et d'une durée maximale de 16 semaines ;

Chaque étudiant est suivi par un tuteur. Ce dernier est membre de l'équipe pédagogique ou fait partie du réseau de professionnels partenaires de la formation. En cas de besoin, il accompagne l'étudiant dans sa recherche de stage, puis après la première phase de stage, il aide l'étudiant à définir sa problématique de mémoire. Enfin, il accompagne l'étudiant tout au long de l'élaboration de son mémoire.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. L'étudiant devra prendre contact avec le responsable de parcours pour établir le contrat pédagogique.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas un stage ne devra se poursuivre au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire

- Rapport de stage : pas de rapport de stage

- Projets tutorés : les projets tutorés donneront lieu à des restitutions écrites et/ou orales aux commanditaires et à des évaluations.

- Mémoire : le mémoire devra être rendu 15 jours avant la soutenance à l'équipe pédagogique.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et Organisation des enseignements (Tab. MCC) joint pour le contrôle des connaissances.

5.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	La présence aux TD, TP et différentes sorties organisées dans le cadre de la licence professionnelle est obligatoire. Au-delà de 5 absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant à la session 1.
Aux TD :	

Dispense d'assiduité :	Il peut y avoir des dispenses d'assiduité pour les étudiants/salariés en période de professionnalisation, en contrat de professionnalisation ou bénéficiant d'allègements de parcours et pour lesquels le contrat de formation établi le prévoit validé par l'équipe pédagogique.
------------------------	---

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

6.1 – Règles générales et compensation

Année	Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tutoré et le stage et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage.
Semestre	Moyenne pondérée des UE \geq à 10/20
UE	Moyenne pondérée des EC ou des matières \geq 10/20
EC ou Matière	Moyenne pondérée des épreuves \geq 10/20
Compensation	La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire. Pour les L Pro semestrialisées : application de la règle de compensation annuelle entre semestres 5 et 6.
Coefficient	Les UE comme les éléments constitutifs d'une UE sont affectés par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.
Bonification	Pas de bonification Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :

	Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.
6.2- Valorisation :	
Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e	<p>Extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016 :</p> <p>« Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. »</p> <p>Attention ! Le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant.</p>
Bonification	Pas de bonification
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
6.3- Capitalisation :	
<p>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément, sans condition de durée.</p> <p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).</p>	

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

6.4- Validation d'acquis :

Dans le cadre des VAE, des UE complémentaires demandées et validées peuvent consolider le dossier de demande de VAE. Aussi, la validation d'acquis est une modalité de validation du diplôme de licence professionnelle de Concepteur de produits touristiques patrimoniaux.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Il est préconisé que deux sessions de contrôle des connaissances soient organisées : une session initiale et une session de rattrapage.

Périodes d'examen :

Semestre 1 session 1 : décembre

session de rattrapage : juin

Semestre 2 session 1: juin

session de rattrapage : début septembre

7.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux
Contrôles Continus
(CC)

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.

Absence aux
Examens
Terminaux (ET)

- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la première session sont considérés comme défaillants à l'examen terminal (ET) concerné.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.
- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné.

7.3- Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude aux épreuves, l'étudiant est déféré à la section disciplinaire de l'Université.

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage (si mise en place)

En cas d'échec à la session 1, les étudiants ont la possibilité de passer une session de rattrapage.

Epreuves de
rattrapage à 2ème
session

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, repassent des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 :
- les étudiants peuvent conserver, à leur demande, le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Report de note de la
session 1 en
session 2

Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.

Contrôle continu (CC) en session de rattrapage : 50 % en CC et 50% examen final

VI- Dispositions diverses

Article 13 - Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Afin de favoriser la mobilité étudiante, des échanges internationaux sont proposés dans le cadre de programmes (ex. Erasmus pour l'Europe). Se renseigner auprès du service des relations internationales.

Article 15 - Dispositions pour les publics particuliers

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 18 - Mesures transitoires

Néant

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		22/09/2016	1 ^{ère} année d'accréditation
2		21/09/2017	
3		20/09/2018	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'habilitation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation à la CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.